



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Décembre 2018

Présents : Mmes RABOISSON - LAGARDE - MM. GOMEZ - RABOISSON - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI

Excusés : MM. BOULE – JASON - LANZERAY - GAGNEROT

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 75 – SPUC 2 – BELIN BELIET ENT1

U17 Brassage – Poule C

Du 01 Décembre 2018

Match n° 54045.1

Reprise de dossier.

L'audition du jeudi 20 Décembre 2018 est reportée à une date ultérieure.

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission décide de convoquer le jeudi 03 Janvier 2019 à 19 h 00 au siège du District :

Pour les officiels :

M. NOUAILLE Anthony licence 2545003868 (arbitre)

Pour le club du Spuc :

M. MOREAU Bruno licence 310522990

M. MOREAU Laurent licence 310523829

Pour le club de Belin Beliet :

M. DOUS Jean-François licence 390502588

M. le Président ou son représentant

Dossier en instance.

N° 84 – LE TEICH Js 1 – CESTAS SAG 2



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Décembre 2018

U17 – Brassage District Niveau 1/1 – Poule A
Du 08 Décembre 2018
Match n° 53957.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur SEBIYA Samy licence 2544614689.

Le club de Cestas Sag a fourni ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF. Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 03/12/2018.

Après contrôle de la feuille de match du 08/12/2018 il apparaît que M. SEBIYA Samy y figure en état de suspension, il ne pouvait disputer cette rencontre.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Pour ces motifs, match perdu par pénalité à l'équipe de Cestas Sag2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

Cestas Sag2 : moins 1 point/0 but
Le Teich Js1 : 3 points/3 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire au joueur SEBIYA Samy à dater du 24/12/2018 et une amende de 150 € au club de Cestas Sag (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation.

N° 86 – CISSAC SA 1 – CHANTECLERBDX 1
U 13 F – Brassages Niveau 3/2 – Poule A
Du 08 Décembre 2018
Match n° 59859.1

Dossier en instance dans l'attente d'une réponse du club Chantclerbdx avant le jeudi 03 Janvier à 15 heures.

N° 87 – LA LAURENCE RC 1 – IZON VAYRES ENT 1
U17 Brassage District Niveau 2/1 – Poule C
Du 08 Décembre 2018
Match n° 54184.1

Reprise de dossier.

La Commission décide de convoquer le jeudi 03 Janvier 2019 à 19 h 30 au siège du District :



- M. GUIJARRO Antoine (Vice-Président de la Commission des Jeunes du District)
- M. LATOURNERIE Nicolas (Président de la Commission des Jeunes du District)

Dossier en instance.

N° 88 – PAREMPUYRE F.C.1 – LA BREDE FC 2

Coupe du District U17/1 – Poule Unique

Du 15 Décembre 2018

Match n° 63267.1

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve du club de Parempuyre FC recevable dans la forme

Sur le fond :

Considérant que le club de Parempuyre FC fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la Brède FC2 au motif : des joueurs de l'équipe de La Brède FC2 sont **susceptibles** d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- Du 08 Décembre 2018 – U17 Brassage District Niveau 1/1 – Poule C : La Brède FC1/Bazas Patronage 1

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Résultat confirmé.

Droit de réserve 25 € appliqué au club de Parempuyre FC

N° 89 – BASTIDIENNE S.C.1 – EYSINES Es 2

Seniors D2 – Poule D

Du 16 Décembre 2018

Match n° 51199.1

Réserve du club de La Bastidienne S.C. recevable dans la forme

Sur le fond :

Considérant que le club de La Bastidienne S.C. fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'Eysines Es 2 au motif : des joueurs de l'équipe d'Eysines Es 2 sont **susceptibles** d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



Après contrôle de la feuille de match

- Du 08 Décembre 2018 – Seniors R3 – poule K : Eysines Es 1/Mérignac Arlac E2

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Résultat confirmé.

Droit de réserve 25 € appliqué au club de La Bastidienne.

N° 90 – MARTIGNAS ILLAC 2 – LESPARRE MEDOC 2

U17 Brassage District Niveau 2/1 – Poule A

Du 15 Décembre 2018

Match n° 54091.1

Réserve du club de Lesparre Médoc recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Lesparre Médoc fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Martignas Illac 2 au motif : des joueurs de l'équipe de Martignas Illac 2 sont **susceptibles** d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- Du 08 Décembre 2018 – U17 R1 – Poule B : Lormont US1/Martignas Illac 1

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Résultat confirmé.

Droit de réserve 25 € appliqué au club de Lesparre Médoc.

N° 91 – COTEAUX BORDELAIS 2 – LIBOURNE ROUGES 1

Seniors D3 – Poule D

Du 16 Décembre 2018

Match n° 51596.1

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors sur la participation du joueur LAVEAU Nicolas – licence 2543218564 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.



Le club de Libourne Rouges est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 03 Janvier 2019 avant 15 heures.

Dossier en instance.

N° 92 – SPUC 3 – LE VERDON U.S. 1

Seniors D4 – Poule A

Du 09 Décembre 2018

Match n° 590006.1

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors concernant l'inscription sur la feuille de match objet du litige de l'éducateur BAPTISTE Cédric licence 339241335 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club du SPUC est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 03 Janvier 2019 avant 15 heures.

Dossier en instance.

N° 93 – U.S. ARTIGUAISE 1 – IZON VAYRES F.C.2

U13 Brassage Niveau 2 – Division 5 – Phase 2 – Poule G

Du 15 Décembre 2018

Match n° 62945.1

M. DUPIN Philippe n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Dossier transmis par la Commission Foot animation et à effectif réduit.

Considérant les pièces au dossier :

- Le courriel du club d'IZON Vayres FC
- Le courriel du club us Artiguaise
- Le courriel de la Mairie des Artigues de Lussac
- L'arrêté municipal de la ville des Artigues de Lussac

La Commission constate que l'équipe d'Izon Vayres F.C.2 n'ayant pas été prévenue de l'annulation de la rencontre s'est présentée le samedi 15 Décembre sur les installations des Artigues de Lussac.

Considérant que:

- l'arrêté municipal n'a pas été affiché à l'entrée des installations, ni communiqué au club visiteur, ni au district de la Gironde, par messagerie officielle conformément à l'article 11 des règlements sportifs du district de la Gironde.



- l'arrêté municipal n'a pas été transmis au Service des Compétitions du district de la Gironde de Football avant le lundi midi comme le prévoit l'article 11 des règlements sportifs du district de la Gironde.

- L'arrêté municipal reçu le jeudi 20 Décembre 2018 à 10 h 16 par Gironde Compétitions ne comporte aucune signature et aucun cachet officiel.

La Commission décide : match perdu par pénalité à l'équipe d'Artigues de Lussac1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe d'Izon Vayres FC2.

Artigues de Lussac : moins 1 point/0 but

Izon Vayres : 3 points/3 buts

N° 94 – BARSAC PREIGNAC 1 – COTEAUX LIBOURNAIS 2

Seniors D2 – Poule F

Du 16 Décembre 2018

Match n° 51330.1

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors sur la participation du joueur PELEGRY Quentin licence 2543981108 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club des Coteaux Libournais est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 03 Janvier 2019 avant 15 heures.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission